



Renouvellement des installations éoliennes terrestres et « repowering »

Le renouvellement des éoliennes dans le territoire du parc naturel du haut-Languedoc est d'ores et déjà à l'ordre du jour. Le « repowering » (augmentation de puissance des aérogénérateurs à l'occasion de leur remplacement) mérite une attention particulière de la part des habitants et des responsables du parc.

L'instruction ministérielle du 11 juillet 2018 indique aux préfets les conditions du renouvellement des installations éoliennes terrestres. C'est à eux qu'il appartient de juger au cas par cas du caractère substantiel des modifications demandées, qui décide de la nécessité d'une nouvelle autorisation ou non. Ces modifications peuvent concerner : l'installation elle-même, son utilisation ou **son voisinage**. Les préfets sont invités à motiver leur appréciation du caractère substantiel ou non, selon que « la modification est de nature à entraîner ou non des dangers ou inconvénients significatifs ». Ce n'est que dans les cas de modification jugée substantielle que l'exploitant est tenu d'attendre la réponse du préfet avant d'engager les travaux.

Cette instruction énumère une série de requis dont celui-ci qui concerne l'impact sur la biodiversité :

- le parc éolien n'est pas situé en zone Natura 2000 et le parc a fait l'objet d'un suivi environnemental conforme au protocole validé par le ministère en charge des installations classées dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du dossier de modification démontrant l'absence d'impact significatif sur la biodiversité.

On sait combien les protocoles conduits par plusieurs opérateurs ne respectent pas les normes et que les résultats de suivi, même insuffisants, montrent des atteintes importantes à la faune volante

Quant à l'impact sonore des installations éoliennes, l'instruction ministérielle spécifie :

- les niveaux de bruit du parc modifié ne sont pas supérieurs aux niveaux de bruit présentés par le parc actuellement en fonctionnement, sur la base de la signature acoustique des éoliennes, ou à défaut sur la base d'une mesure en fonctionnement couplée à une modélisation.

D'une manière générale, la marge d'appréciation du préfet reste large. Raison de plus pour appeler particulièrement son attention sur la problématique spécifique du « repowering » dans les espaces naturels et sensibles d'un parc naturel.

Afin de ne pas aggraver la situation des habitants et du patrimoine naturel et paysager du Haut Languedoc à l'occasion du renouvellement des éoliennes industrielles, celui-ci ne peut se concevoir que moyennant les garanties suivantes :

1. Le « repowering » aboutissant, dans un certain nombre de cas, à augmenter les émissions sonores dans les basses fréquences, la plus grande attention sera portée sur la « signature acoustique » des éoliennes fournie par l'opérateur, dans toutes les fréquences sonores, audibles et non audibles. En l'absence de mise en œuvre des recommandations de l'ANSES¹, et dans l'attente d'un renforcement

¹ Dans son rapport 2017 sur l'exposition aux basses fréquences et infrasons des parcs éoliens, l'ANSES recommande :

de la réglementation sur ce point, le principe de précaution eu égard à la santé des riverains devra conduire à des réserves expresses en cas d'augmentation des émissions sonores, y compris dans les basses fréquences et dans les infrasons.

2. L'opérateur doit s'engager à ne pas augmenter les hauteurs : en l'espèce, rester sous le plafond des 125 m pales comprises stipulé par la Charte, afin d'éviter un effet désastreux sur les paysages. Il faudra y être particulièrement attentif car dans certains cas le rotor est augmenté sans modification de la hauteur du mât : dans ce cas la hauteur pales comprises est augmentée et peut aboutir à un dépassement du plafond des 125m.

3. Le « repowering » aboutit généralement à augmenter de plus de 20% la surface de balayage des pales. Les chances, pour la faune volante, d'échapper au coup de fouet ou au barotraumatisme diminuent à proportion de la surface de balayage. Toute augmentation de celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact, afin de préserver la biodiversité déjà gravement érodée, notamment l'avifaune et les chiroptères. Signalons que la LPO du Tarn a exprimé récemment les plus vives réserves sur les dispositifs d'effarouchement²

4. Enfin, il y aura lieu de veiller à ce que le remplacement des éoliennes se réalise sans augmentation de la surface de sol artificialisé et d'espace naturel modifié (défrichage, etc.). Le risque est grand de voir se multiplier les socles bétonnés, même après arasement des socles inutilisés, et se modifier sensiblement les pistes de desserte des installations à l'occasion de leur renouvellement.

L'autorité préfectorale devrait en conséquence considérer, au regard de la Charte, que tout renouvellement d'éoliennes industrielles au sein des espaces naturels vulnérables et patrimoniaux du Haut Languedoc, reconnus comme tels par la création d'un parc naturel, présente un caractère de modification substantielle, justifie à ce titre une nouvelle autorisation et nécessite par conséquent une actualisation complète de l'étude d'impact.

Souhaitons que les responsables du Parc naturel régional du Haut-Languedoc portent la plus grande attention à cette question et apportent les mêmes réserves lors de l'examen des projets de renouvellement et de « repowering » d'installations éoliennes.

-
- de renforcer la surveillance de l'exposition aux bruits, en systématisant les contrôles des émissions sonores des éoliennes avant et après leur mise en service et en mettant en place des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens (par exemple en s'appuyant sur ce qui existe déjà dans le domaine aéroportuaire) ;
 - de poursuivre les recherches sur les relations entre santé et exposition aux infrasons et basses fréquences sonores, notamment au vu des connaissances récemment acquises chez l'animal et en étudiant la faisabilité de réaliser une étude épidémiologique visant à observer l'état de santé des riverains de parcs éoliens.

L'Agence rappelle par ailleurs que la réglementation actuelle prévoit que la distance d'une éolienne à la première habitation soit évaluée au cas par cas, en tenant compte des spécificités des parcs. Cette distance, au minimum de 500 m, peut être étendue à l'issue de la réalisation de l'étude d'impact, afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit.

² "nous plaidons pour que des espaces suffisants ne fassent pas l'objet d'installations de parcs éoliens ; des "espaces de respiration" permettant à l'avifaune, et notamment les rapaces, de pouvoir se mouvoir sans avoir à éviter des éoliennes. C'est particulièrement le cas dans "nos" montagnes, souvent prises dans les nuages, qui rend aujourd'hui illusoire la pertinence des techniques actuellement proposées pour limiter les impacts par évitement et/ou effarouchement voire de bridage."